

## Commission culturelle

# Cahier des charges de la Commission culturelle

## 1. Buts

- 1.1. Soutenir financièrement la création artistique yverdonnoise ou des projets artistiques prenant place sur le territoire communal.
- 1.2. Désigner les artistes lauréats des résidences artistiques proposées par Yverdon-les-Bains.

## 2. Composition

2.1. La Commission est composée de deux types de membres :

2.1.1. Des représentants des partis politiques présents au Conseil Communal, au prorata de leur représentation au Conseil Communal. Ces membres ont le droit de vote.

2.1.2. Des experts dans les différents domaines artistiques ayant une voix consultative.

2.2. Chaque nomination et remplacement au sein de la Commission doit être transmis par écrit et validé par la Municipalité.

## 3. Compétences & tâches

3.1. La Commission est un organe consultatif de la Municipalité.

3.2. La Commission alloue des subventions à des projets artistiques, dans tous les domaines de la culture (sauf l'achat d'œuvre d'art plastique), jusqu'à concurrence du montant de l'enveloppe annuelle.

3.3. Les subventions allouées sont en principe des aides à la création et à la diffusion.

3.4. Les subventions sont attribuées sur la base de dossiers remplissant les critères établis par la Commission culturelle (cf. annexe).

3.5. La Commission désigne les artistes lauréats des différentes résidences artistiques.

3.6. La Commission peut être consultée sur des questions de politique culturelle ou de projets culturels portés par la Ville.

3.7. La Commission, consultée par le Service de la culture, émettra un avis au Jury du Pour-cent culturel qui en tiendra compte lors de ses délibérations.

## 4. Organisation

4.1. La Commission est convoquée par la présidente au moins 4 fois par année. L'ordre du jour est joint à la convocation. Un procès-verbal est établi à chaque séance.

5. Finances

5.1. La Commission culturelle dispose d'une enveloppe annuelle qui est portée au budget annuel du Service de la culture, validée par la Municipalité et soumise à approbation du Conseil Communal.

6. Adoption et modification du cahier des charges

6.1. Le présent cahier des charges doit être approuvé par la Municipalité.

6.2. La Commission, comme la Municipalité, peut proposer des modifications du cahier des charges.

6.3. Les modifications demandées par la Commission doivent être portées à l'ordre du jour et adoptées par la majorité absolue de ses membres.

6.4. Les modifications demandées par la Municipalité doivent être soumises à la Commission au préalable.

6.5. Pour prendre effet, toute modification doit être ensuite ratifiée par la Municipalité.

Yverdon-les-Bains, le 21 septembre 2018

AU NOM DE LA COMMISSION CULTURELLE

La présidente :



C. Tanner

La secrétaire :



S. Pantet

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



J.-D. Carrard



La secrétaire adjointe :



A. Rizzoli